CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.804 du 18 octobre 2011

G./A.200.300/VI-19.125

En cause : **la société par actions simplifiées de droit français THALES SECURITY SOLUTIONS & SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Mes Denis PHILIPPE, Sébastien DEPRE et
Kamain MAN, avocats,
avenue Louise, n° 240,
1050 Bruxelles,

contre :

la société nationale des chemins de fer belges,
en abrégé S.N.C.B.,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête unique introduite le 26 mai 2011 par la société par actions simplifiées de droit français THALES SECURITY SOLUTIONS & SERVICES, qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la décision de la S.A. SNCB, notifiée par lettre recommandée à la poste du 11 mai 2011, réceptionnée le 16 mai, rejetant l'offre de la requérante et, implicitement, attribuant le lot 1 du marché portant sur l'achat des automates de vente (CTU/0000027278), au concurrent Höft & Wessel";

Vu l'arrêt n° 213.814 du 9 juin 2011 sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la décision la société nationale des chemins de fer belges, en abrégé S.N.C.B., du 31 mai 2011 retirant la décision attaquée du 11 mai 2011, notifiée à l'attributaire, la société Höft & Wessel, par un courrier daté du 1^er juin 2011;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 septembre 2011 à 9 heures 45;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me François VISEUR, loco Mes Sébastien DEPRE, Denis PHILIPPE et Kamain MAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Irène MATHY, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Eric THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 11 mai 2011 dont la suspension de l'exécution est demandée a été retirée par la partie adverse le 31 mai 2011; que celle-ci a notifié la décision de retrait, le 7 juin 2011, à la société Höft & Wessel à laquelle le marché public litigieux avait été attribué; que cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter; que la société Höft & Wessel n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait du 31 mai 2011 dans le délai prescrit; que, désormais, le retrait de la décision attaquée est devenu définitif;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

que le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. David DE ROY.